

Séance publique n°2m
du 9 novembre 2020**Présents :**

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN et Grégory LEURIDAN, conseillers.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N°484.694

OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE SUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS PRIVATIVES PAR ETABLISSEMENT DE TERRASSES ET D'ETALAGES (040/366-06)

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu son règlement du 25 novembre 2019, le taux de la redevance pour occupation du domaine public par terrasse d'établissements accessibles au public, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020, et joint en annexe ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions, **ARRETE** :

Article 1

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la commune, une redevance annuelle pour occupation du domaine public par terrasses d'établissements accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glacée, ...).

Article 2

En 2021, le montant de ce droit est fixé à 20,28 €/an et par mètre carré ou fraction de mètre carré, occupé privativement par la terrasse.

Pour les installations temporaires d'une durée maximum d'une semaine, le droit est fixé à 0,51 € par jour et par mètre carré indivisible.

Pour les exercices 2022 à 2025, tous les taux repris au présent article sont indexés selon la formule suivante : $T \times (I1/I2)$ où

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1^{er} ;
I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé ;

I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2020 (109,69)

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1^{er}, un tableau récapitulatif l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 3

La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale, d'une extrémité à l'autre, de l'espace occupé et d'après sa largeur, comptée à partir de la façade. Lorsqu'il existe des paravents, leur longueur déterminera la largeur à prendre en considération pour le calcul de l'imposition, même si leur bord extrême dépasse l'alignement du mobilier de la terrasse.

Article 4

La redevance annuelle est réduite de moitié :

- pour les établissements qui n'ouvrent qu'après le 30 juin ;
- en cas de cessation de commerce ou de suppression de la terrasse avant le 1er juillet par décision de l'autorité.

Article 5

La redevance est due par l'exploitant.

En cas de cession de l'exploitation en cours d'exercice ne donnant pas lieu à la réduction stipulée par l'article 4, la redevance à acquitter par le cessionnaire sera diminuée du montant acquitté par le cédant, sans préjudice des accords passés entre eux.

En aucun cas, l'application de cette disposition ne pourra donner lieu à restitution de sommes par la Ville.

Article 6

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



